



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 JANVIER 2023

OBJET : **DÉPENSES POUR DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL – COMPTABILITÉ DE CAISSE**
N/RÉF. : 22-061493-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le cas d'une société qui utilise la méthode de comptabilité de caisse pour présenter les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ci-après « RS&DE », effectuées pour son compte par des sous-traitants sans lien de dépendance, sur les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la RS&DE* (RD-222)¹ et *Crédit d'impôt relatif aux salaires* (RD-1029.7)².

Faits

Les faits que vous avez soumis à notre attention se résument ainsi :

1. Une société qui exploite une entreprise au Canada fait effectuer, pour son compte au Québec, des travaux de RS&DE par des sous-traitants sans lien de dépendance.
2. L'année d'imposition de la société se termine le 31 décembre.
3. Plus particulièrement, les sous-traitants ont effectué des travaux de RS&DE pour le compte de la société durant l'année d'imposition 20X1.

¹ Revenu Québec, formulaire RD-222, « Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental ».

² Revenu Québec, formulaire RD-1029.7, « Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D ».

-
4. La société a reçu les factures des sous-traitants à l'égard de ces travaux de RS&DE durant l'année d'imposition 20X3, et leur a versé une contrepartie attribuable aux travaux dans cette même année d'imposition.
 5. La société utilise la méthode de la comptabilité d'exercice pour la présentation de ses états financiers.
 6. Toutefois, la société utilise la méthode de la comptabilité de caisse pour comptabiliser les dépenses de RS&DE effectuées pour son compte par les sous-traitants, et demander les incitatifs fiscaux reliés à ces dépenses.
 7. Par exemple, le 1^{er} juin 20X5, la société a présenté à Revenu Québec un formulaire RD-222 pour l'année d'imposition 20X3 en indiquant, à titre de dépense, la contrepartie versée aux sous-traitants dans l'année d'imposition 20X3 pour les travaux de RS&DE réalisés dans l'année d'imposition 20X1 pour le compte de la société.
 8. La société a également présenté à Revenu Québec à la même date une demande de crédit d'impôt relatif aux salaires sur le formulaire RD-1029.7 pour l'année d'imposition 20X3, en indiquant, à titre de dépense, la contrepartie versée aux sous-traitants dans l'année d'imposition 20X3 pour les travaux de RS&DE réalisés pour son compte dans l'année d'imposition 20X1.
 9. La société a procédé de cette façon pour plusieurs années d'imposition successives, c'est-à-dire que les dépenses de RS&DE déclarées sur les formulaires RD-222 et RD-1029.7 de la société, pour une année d'imposition, concernent toujours l'année d'imposition durant laquelle les dépenses ont été payées à l'égard des sous-traitants, et non l'année d'imposition durant laquelle ces dépenses ont été engagées.
 10. Les dépenses de la société à l'égard des sous-traitants sont similaires d'année en année.
 11. Les motifs de la société pour avoir comptabilisé ses dépenses de RS&DE de cette manière, à l'égard des sous-traitants, sont expliqués en ces termes :
 - plusieurs grandes entreprises et grands demandeurs RS&DE réclament les dépenses RS&DE de sous-traitants sur la base d'une comptabilité de caisse;

-
- la comptabilité de caisse est utilisée pour différentes raisons, notamment en fonction des contraintes inhérentes aux systèmes comptables des grandes entreprises et du fait que plusieurs factures de sous-traitants sont émises dans une année différente de celle de la réalisation des travaux;
 - l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », fait preuve de flexibilité à cet égard et accepte généralement une comptabilité de caisse pour les grandes entreprises. Dès lors, si Revenu Québec refusait la comptabilité de caisse, cela :
 - i. générerait des difficultés additionnelles pour toutes les parties impliquées au niveau de la conciliation entre le formulaire fédéral T661 et le formulaire RD-222; et
 - ii. ferait en sorte que les contribuables pourraient avoir à gérer deux méthodes comptables différentes (au fédéral et au provincial).

Questions

1. Comme les formulaires RD-222 et RD-1029.7 présentés par la société pour l'année d'imposition 20X3 concernent des dépenses à l'égard des sous-traitants engagées en 20X1, doit-on accepter ces dépenses à titre de dépenses de RS&DE pour l'année d'imposition 20X3 et accorder à la société le crédit d'impôt relatif aux salaires afférents à ces dépenses pour l'année d'imposition 20X3?
2. Si la réponse à la question 1 est négative, la société peut-elle modifier ses formulaires RD-222 et RD-1029.7 pour l'année d'imposition 20X1 afin d'y inscrire le montant des dépenses à l'égard des sous-traitants engagées en 20X1 (et, conséquemment, retirer le montant de ces mêmes dépenses des deux formulaires qu'elle a présentés pour l'année d'imposition 20X3)?
3. Si les réponses aux questions 1 et 2 sont négatives, la société peut-elle justifier le montant des dépenses à l'égard des sous-traitants inscrit sur les formulaires RD-222 et RD-1029.7 et produits pour une année d'imposition, l'année 20X1 par exemple, en remplaçant les factures déjà présentées (factures des sous-traitants payées en 20X1) par de nouvelles pièces justificatives relatives à des dépenses de sous-traitants engagées en 20X1?

Opinion

Commentaires préliminaires

Le premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, est le bénéfice qu'il en tire pour cette année. Le mot « bénéfice » n'est pas défini dans la LI, mais les tribunaux ont interprété ce concept comme étant le bénéfice net.

Pour déterminer son bénéfice à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable peut adopter la méthode de calcul de son choix. Cette méthode doit être compatible avec les dispositions de la législation fiscale, avec les autres règles de droit établies (la jurisprudence), avec les principes bien reconnus de la pratique courante des affaires (dont les principes comptables généralement reconnus font partie), et elle doit donner une image fidèle du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en question³. La détermination du bénéfice demeure une question de droit.

De manière générale, la comptabilité d'exercice constitue la méthode comptable applicable aux entreprises qui est reconnue dans la pratique courante des affaires, puisqu'elle permet d'obtenir une image plus fidèle de la situation financière d'une entreprise qu'avec d'autres méthodes. Voici ce que mentionne la doctrine concernant la méthode comptable appropriée pour le calcul du revenu d'entreprise selon la LIR :

*The Act does not specifically stipulate a particular method for calculating business or property income. Section 9 says only that a taxpayer's income from a business or property is his or her profit therefrom. The term "profit", however, has been judicially interpreted to mean profit calculated in accordance with commercial practice, and commercial practice favours accrual accounting for most businesses. Hence, the accrual method is mandated indirectly through the requirement to adhere to generally accepted accounting principles.*⁴

[Nos soulignements]

³ Voir *Ikea Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 196, au paragraphe 39, qui résume en ces termes la bonne façon d'aborder la question de la détermination du bénéfice pour l'application de l'article 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR », (le paragraphe 9(1) de la LIR est l'équivalent du premier alinéa de l'article 80 de la LI).

⁴ Vern Krishna, *Fundamentals of Canadian Income Tax*, 2^e édition, Vol.1 : *Personal Tax*, Toronto, Thomson Reuters, 2019, à la p. 226.

D'ailleurs, hormis certaines exceptions spécifiques⁵, le calcul du revenu d'entreprise en vertu de la LI repose sur les fondements de la méthode de la comptabilité d'exercice.

Tel que précédemment mentionné, la méthode choisie par le contribuable doit être compatible avec les dispositions de la LI. Or, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI concernant la déduction des dépenses de RS&DE dans le calcul du revenu d'entreprise d'un contribuable, s'applique à l'égard des dépenses de nature courantes que le contribuable a faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, pour des RS&DE qui concernent son entreprise et qui sont effectuées au Canada directement pour son compte. Les dépenses que le contribuable a faites dans ce contexte, dans l'année d'imposition, sont les dépenses qu'il a engagées dans cette année⁶.

En ce qui concerne le crédit d'impôt relatif aux salaires, ce crédit d'impôt est notamment accordé au contribuable qui fait effectuer des travaux de RS&DE pour son compte à l'égard de l'année au cours de laquelle les travaux sont effectués, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI. Ceci est sans égard au moment où une contrepartie est versée aux sous-traitants, sous réserve que le délai de 12 mois prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI pour présenter la demande du crédit d'impôt soit respecté.

En l'espèce, la méthode de comptabilité de caisse employée par la société, voulant qu'elle comptabilise ses dépenses de RS&DE à l'égard des sous-traitants dans l'année d'imposition où elles sont payées, s'avère incompatible avec les dispositions de la LI en matière de RS&DE que nous venons d'évoquer dans les deux paragraphes précédents. En conséquence, il est justifié d'écarter la méthode de comptabilisation des dépenses de RS&DE à l'égard des sous-traitants employés par la société afin de respecter les règles fiscales énoncées par les dispositions de la LI applicables à la situation de la société⁷.

⁵ Par exemple, l'article 194 de la LI donne le choix aux contribuables qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche de calculer leur revenu, pour une année d'imposition, selon la méthode de la comptabilité de caisse.

⁶ Le texte du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI est harmonisé au sous-alinéa 37(1)a)(i.01) de la LIR. Voir la *Politique sur le compte de dépenses de RS&DE déductibles* de l'ARC, 30 mars 2022, au paragraphe 3.1, qui précise que le compte de dépenses de RS&DE déductibles s'accroît notamment du montant des dépenses de nature courante engagées pour des activités de RS&DE exercées au Canada incluant les dépenses relatives aux contrats de RS&DE effectuées pour le compte du demandeur.

⁷ Voir *Reilly c. La Reine*, 2010 CCI 326. Dans cette affaire, le particulier était travailleur autonome. Il avait déterminé son revenu d'entreprise selon la comptabilité de caisse et avait déduit des frais de publicité, dans le calcul de son revenu d'entreprise, dans l'année où il avait payé ces frais (en 2001). Le juge a statué que les frais de publicité devaient être déduits dans l'année où la dépense a été engagée (en 1999) et a rejeté l'appel du particulier.

La détermination du moment où une dépense est engagée est une question de fait, et ce n'est qu'après avoir examiné les circonstances propres à une situation précise, analysé la relation juridique entre les parties et considéré les dispositions législatives pertinentes, qu'il est possible de déterminer le moment où une dépense a été engagée pour l'application de la LI.

Réponse à la question 1 : non.

Motifs

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI prévoit qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, notamment pour des RS&DE qui concernent son entreprise et qui sont effectuées au Canada directement pour son compte. Les dépenses que le contribuable a faites dans l'année d'imposition sont les dépenses qu'il a engagées dans cette année. De façon générale, un contribuable effectue une dépense lorsqu'il a l'obligation juridique de payer une somme d'argent, et cette obligation naît de l'exécution des obligations contractuelles auxquelles le paiement se rattache. Il n'est pas important de savoir si le paiement de l'obligation est exigible à ce moment précis ou dans une année subséquente⁸.

Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, un contribuable doit, à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482 de la LI, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995 et qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de l'article 222 de la LI, présenter au ministre au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense⁹.

⁸ *Wawang Forest Products Ltd. c. La Reine*, 2001 CAF 80, au paragraphe 9.

⁹ L'article 482 de la LI prévoit qu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre, notamment, de traitement, de salaire ou d'autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi, qui est impayée le 180^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, est réputée ne pas être une dépense engagée dans l'année d'imposition, mais être une dépense engagée dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle est payée. Cet article ne s'applique pas à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de contrepartie d'un contrat. Voir à ce sujet, Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-027953-001 « Articles 482 et 1029.7 de la Loi sur les impôts », 25 février 2016. Cela dit, lorsqu'elle trouve application, la présomption prévue à l'article 482 de la LI ne vient pas prolonger le délai accordé au contribuable pour déclarer une dépense sur le formulaire RD-222, qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI.

Ainsi, un contribuable qui fait réaliser des travaux de RS&DE pour son compte par des sous-traitants doit présenter à Revenu Québec le formulaire RD-222 pour l'année d'imposition dans laquelle il a engagé les dépenses relatives aux contrats de RS&DE conclus avec les sous-traitants, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Plus particulièrement, les paiements à des sous-traitants sans lien de dépendance engagés dans l'année d'imposition doivent être inscrits à la ligne 30 du formulaire RD-222. D'ailleurs, la partie 5 du formulaire RD-222 précise clairement que le contribuable doit inscrire, à l'égard des paiements à des sous-traitants sans lien de dépendance, les dépenses engagées dans l'année.

L'article 230.0.0.4.2 de la LI prévoit essentiellement que lorsqu'un renseignement prescrit relativement à une dépense inscrite sur le formulaire RD-222 à l'égard d'une année d'imposition n'est pas contenu dans ce formulaire, aucun montant relatif à cette dépense ne peut être déduit en vertu de l'article 222 de la LI.

De plus, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit le formulaire RD-222 qu'il était tenu de produire, est réputée ne pas être une dépense relative à des RS&DE selon l'article 230.0.0.5 de la LI.

En l'espèce, la société a engagé, dans son année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X1, des dépenses relatives aux travaux de RS&DE effectués pour son compte par des sous-traitants. Elle était donc tenue de présenter à Revenu Québec le formulaire RD-222 contenant les renseignements prescrits relativement à ces dépenses au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 20X1¹⁰.

Or, la société n'a pas respecté ce délai puisque les renseignements prescrits concernant les dépenses de sous-traitants engagées dans l'année d'imposition 20X1 ont été présentés à Revenu Québec le 1^{er} juin 20X5. Ces dépenses sont donc réputées ne pas être des dépenses relatives à des RS&DE en vertu de l'article 230.0.0.5 de la LI et la société ne peut bénéficier du traitement fiscal avantageux relatif à ce type de dépenses pour l'application de la déduction dans le calcul du revenu d'entreprise (regroupement sous forme de compte de dépenses, déduction dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition ultérieure). Ces dépenses engagées dans l'année d'imposition 20X1 peuvent toutefois être déduites dans le calcul du revenu d'entreprise de la société à titre de dépenses courantes « ordinaires ».

¹⁰ Nous ne disposons pas de tous les détails nous permettant de calculer avec exactitude la date d'échéance du délai pour présenter le formulaire RD-222 relatif à l'année d'imposition 20X1 de la société, mais cela devrait être aux environs du 30 juin 20X3.

Comme les dépenses de sous-traitants engagées par la société dans l'année d'imposition 20X1 sont réputées ne pas être des dépenses de RS&DE par l'application de l'article 230.0.0.5 de la LI, la société ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires en vertu de l'article 1029.7 de la LI. En effet, l'article 1029.8.21.3.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu, notamment, de l'article 1029.7 de la LI, à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des RS&DE en raison de l'application de l'article 230.0.0.5 de la LI.

En ce qui concerne les allégations de la société comme quoi l'ARC ferait preuve de flexibilité, et accepterait que les dépenses de RS&DE soient comptabilisées avec la comptabilité de caisse pour l'application des incitatifs fiscaux relatifs à la RS&DE, nous ne disposons pas d'information à cet égard. À notre connaissance, l'ARC applique sa politique relative au respect des délais pour la présentation des formulaires en matière de RS&DE de manière très stricte¹¹, et les tribunaux appliquent rigoureusement les dispositions législatives fédérales relatives aux délais de production des formulaires en matière de RS&DE¹².

Réponse à la question 2 : non, une modification aux formulaires n'est pas possible pour l'année d'imposition 20X1, mais pourrait être possible à partir de l'année d'imposition 20X4 si certaines conditions spécifiques sont respectées.

Motifs

Un contribuable ayant présenté à Revenu Québec un formulaire RD-222 concernant les dépenses de RS&DE qu'il a faites dans une année d'imposition, dans le délai de 12 mois prévu au premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, peut apporter des modifications au formulaire RD-222 qu'il a produit, jusqu'à l'expiration de ce délai de 12 mois. Une fois le délai de 12 mois expiré, le contribuable ne peut généralement plus modifier son formulaire RD-222 présenté à l'origine pour une année d'imposition dans le but, par exemple, d'y ajouter des dépenses supplémentaires de RS&DE.

¹¹ Voir la *Politique sur les exigences de production pour la RS&DE* de l'ARC, 26 novembre 2020.

¹² Voir notamment l'affaire *Easy Way Cattle Oilers Ltd. c. Canada*, 2016 CAF 301, qui concerne plus particulièrement le refus d'accepter la présentation tardive de l'Annexe T2SCH31 (crédit d'impôt à l'investissement concernant les dépenses de RS&DE). Voir également *AFD Petroleum LTD. c. Canada*, 2016 CF 547, qui concerne le refus de considérer un formulaire T661 (équivalent du formulaire RD-222) présenté le dernier jour du délai de 12 mois mais incomplet, ainsi que l'affaire *Westsource Group Holdings Inc. c. La Reine*, 2017 CCI 9.

Toutefois, l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF », prévoit que le ministre du Revenu peut proroger le délai au cours duquel un contribuable doit présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévus à l'article 230.0.0.4.1 de la LI (soit le formulaire RD-222) pour une année d'imposition, si le contribuable lui en fait la demande par écrit. Cette demande doit être transmise au plus tard un an après l'expiration du délai qui aurait été autrement applicable au contribuable en vertu de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, et elle doit être accompagnée du formulaire RD-222 contenant les renseignements prescrits. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministre est cependant une affaire exceptionnelle¹³ et sa décision ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.

À noter que l'article 36.1 de la LAF, qui permet au ministre, aux conditions qu'il détermine, de renoncer à la production d'un formulaire ou d'un renseignement prescrit, ne s'applique pas à un formulaire ou un renseignement prescrit visé au premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI et présenté au ministre après l'expiration du délai de 12 mois prévu à cette disposition¹⁴.

Ainsi, la société a la possibilité de faire une demande écrite pour présenter un formulaire RD-222 modifié à l'égard d'une année d'imposition, si elle transmet sa demande dans le délai d'un an prévu à l'article 36.0.1 de la LAF, accompagnée d'un nouveau formulaire RD-222 contenant les renseignements prescrits (sans que nous puissions cependant garantir que le ministre acceptera d'exercer son pouvoir discrétionnaire sur la base des circonstances présentées). Selon nos estimations, le délai pour faire une telle demande écrite serait à ce jour expiré pour l'année d'imposition 20X3 et les années d'imposition antérieures à cette année, mais la société serait toujours dans le délai d'un an prévu à l'article 36.0.1 de la LAF pour faire une demande écrite de prorogation de délai et présenter un formulaire RD-222 modifié à l'égard de l'année d'imposition 20X4. En ce qui concerne l'année d'imposition 20X5, dans le cas où la société aurait déjà présenté son formulaire RD-222 à l'égard de cette année, il lui serait possible de présenter à Revenu Québec un formulaire RD-222 modifié dans le délai de 12 mois prévu au premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI sans autre formalité.

¹³ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-8 « Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et autres mesures relatives à différents délais fiscaux », 29 mai 2020, page 7. La possibilité pour un contribuable de faire une demande de prorogation de délai écrite, prévue à l'article 36.0.1 de la LAF, s'applique, de manière générale, à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits expire après le 16 mars 2020.

¹⁴ Voir le troisième alinéa de l'article 36.1 de la LAF.

La possibilité de faire une demande écrite de prorogation de délai au ministre en vertu de l'article 36.0.1 de la LAF s'applique également à l'égard du formulaire RD-1029.7 qu'un contribuable doit présenter pour le crédit d'impôt relatif aux salaires à l'intérieur du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à l'année d'imposition, délai qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et, par renvoi à cette disposition, à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI.

Comme ce délai de 12 mois pour présenter le formulaire RD-1029.7 est similaire au délai de 12 mois prévu pour présenter le formulaire RD-222 au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, nos commentaires sur la possibilité ou non de faire une demande écrite selon l'article 36.0.1 de la LAF concernant le formulaire RD-222 pour les années 20X3 à 20X5 s'appliquent de la même manière concernant le formulaire RD-1029.7.

Réponse à la question 3 : non.

Motifs

Une question semblable a déjà été posée *****. On demandait s'il était possible de « compenser » une dépense de sous-traitant inscrite sur un formulaire RD-222 et refusée par Revenu Québec, à l'aide d'une autre facture de sous-traitant que le contribuable avait par erreur oublié d'inscrire sur ce formulaire. Revenu Québec avait répondu que cela n'était pas possible après l'expiration du délai de 12 mois prévu premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI¹⁵.

Rappelons que cette disposition prévoit sommairement qu'un contribuable doit, à l'égard d'une dépense de RS&DE faite par lui et qu'il demande en déduction, présenter au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant, notamment, les renseignements

¹⁵ *****. Voici le texte de la question, ainsi que la réponse de Revenu Québec :

« *Question* : Qu'est-ce qui est prescrit dans le Formulaire RD-222? Est-ce le montant inscrit dans la RD-222 ou sa composition? Autrement dit, si nous avons oublié une facture de sous-traitance et qu'un autre sous-traitant est refusé, peut-on compenser jusqu'à concurrence du montant sur la RD-222?

Réponse : En vertu de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, une dépense effectuée dans une année ne sera considérée comme une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental que si le formulaire prescrit (RD-222) contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense est produit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année visée. Plus précisément, dans votre exemple, l'omission d'une facture de sous-traitance constatée après cette date ne pourra pas compenser l'autre sous-traitant refusé ».

prescrits relativement à la dépense. Le fait de permettre à un contribuable de justifier une dépense inscrite sur le formulaire RD-222 et refusée par Revenu Québec, en présentant une autre facture à l'extérieur du délai de 12 mois prévu à l'article 230.0.0.4.1 de la LI, reviendrait à faire indirectement ce que cette disposition législative ne permet pas de faire directement, c'est-à-dire présenter au ministre des dépenses de RS&DE plus de 12 mois après la date d'échéance de production applicable pour l'année d'imposition.

La politique de l'ARC serait également à l'effet de refuser cette façon de procéder :

Une fois la date limite de production pour la RS&DE passée, aucun projet ou dépense additionnel ne sera pris en considération ou accepté. Un demandeur ne peut pas inclure des dépenses additionnelles ou substituer des dépenses après la date limite de production pour la RS&DE afin de compenser les montants de dépenses que l'ARC aurait refusés.¹⁶

[Nos soulignements]

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente.

¹⁶ *Supra*, note 11, au paragraphe 7.5 intitulé « Demandes en cours d'examen ».